**Cour de cassation**

**chambre sociale**

**Audience publique du 28 janvier 2015**

**N° de pourvoi: 14-60423**

ECLI:FR:CCASS:2015:SO00151

Publié au bulletin

**Irrecevabilité**

**M. Béraud (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président**

SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article R. 2324-25 du code du travail ;

Attendu que les candidats aux élections professionnelles qui n'ont pas été élus, ne sont pas parties intéressées, au sens du texte susvisé, dans un litige tendant à l'annulation des élections ;

Qu'il en résulte que l'obligation, pour le tribunal d'instance saisi d'une telle demande, d'avertir les parties intéressées de la date d'audience, ne s'étend pas à ces personnes et qu'est irrecevable le pourvoi en cassation formé par ces candidats, qui n'ont pas été parties au litige, contre le jugement ayant statué sur la demande d'annulation du scrutin ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille quinze. **Publication :**

**Décision attaquée :** Tribunal d’instance d’Aubervilliers , du 6 mars 2014